
**SUR LA MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DES REJETS DE LISTAO,
D'ALBACORE, DE PATUDO ET DES ESPÈCES NON CIBLES CAPTURÉS PAR
LES SENNEURS**

SOUMISE PAR LES SEYCHELLES

Contexte :

La communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets et à leurs conséquences sur la biodiversité et les espèces menacées, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux. Cette résolution est une première étape d'une démarche visant à renforcer les efforts de réduction des rejets à la mer des thonidés et des espèces capturées accidentellement dans la zone de compétence de la CTOI.

Chaque année, les rejets dans l'ensemble des pêcheries thonières à la senne du monde atteignent 145 000 t. Les niveaux de rejets varient selon les océans : 6,9% de rejets dans la zone de l'IATTC, 4,1% dans l'Atlantique, 5,9% dans la zone de la SPC et 5% dans l'océan Indien (source : base de données FAO sur les rejets).

Les rejets de thons sont une caractéristique fluctuante et peu prévisible des pêcheries de senne et leur importance est mal connue dans l'océan Indien. Il n'est par ailleurs pas possible de régler le problème de la non déclaration des prises accessoires et des rejets, dans la mesure où ces informations ne sont fournies que sur une base volontaire, ce qui a un impact négatif sur l'évaluation des stocks exploités par les pêcheries de thons tropicaux. L'océan Indien connaît des rejets irresponsables, découlant d'une logique purement économique. Les rejets ont un impact délétère sur l'économie de la pêche, représentent une perte pour l'écosystème et hypothèquent l'avenir de la pêche elle-même.

Au regard de son mandat, la CTOI a l'obligation morale, économique et environnementale de s'attaquer au problème des captures accessoires et des rejets. Sans données fiables sur les rejets et sans connaissance de leurs impacts sur les pêcheries et les écosystèmes, il devient urgent pour la CTOI d'appliquer le principe de précaution et une approche écosystème à la gestion des rejets dans les pêcheries de thons tropicaux de l'océan Indien.

Contenu :

Cette proposition de résolution prévoit l'interdiction des rejets de listao, d'albacore, de patudo et d'espèces non cibles capturés par les pêcheries thonières à la senne dans la zone de compétence de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du listao, de l'albacore et du patudo dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur les pêches adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, rassembler des données sur les captures rejetées, prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, développer des techniques pour minimiser les rejets (par exemple l'utilisation d'engins sélectifs).

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts de pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non cibles rejetées par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Rétention des thons

1. a) Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.
b) Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires examinera annuellement les effets et l'efficacité de cette mesure et en fera rapport à la Commission.
2. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :
 - 1) Aucun patudo, listao ou albacore capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Les thons pourront être laissés dans le filet au delà du point où plus de la moitié de celui-ci a été virée, sous condition d'ensuite les remettre à la mer vivants. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible.

2) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :

- a. Thons jugés impropres à la consommation humaine. Pour chaque occasion où des thons capturés ont été rejetés pour cette raison, les procédures suivantes s'appliqueront :
 - i. Le capitaine du navire décide du caractère impropre à la consommation humaine du thon et signe un document à cet effet, qui exposera les bases de sa décision.
 - ii. Le document contiendra également les informations pertinentes sur les thons capturés, telles que définies dans le formulaire de déclaration qui sera élaboré par la CTOI.
 - iii. Tous les thons qui doivent être rejetés par un navire ayant à son bord un observateur devront, dans la mesure du possible, être conservés sur le pont suffisamment longtemps pour permettre à l'observateur d'en noter la quantité et les tailles et, s'il le juge nécessaire, d'en prélever des échantillons.
- b. Les thons capturés durant le dernier coup de senne d'une marée pourront être rejetés s'il ne reste pas assez de place dans les cales pour en stocker la totalité.

Rétention des espèces non cibles

3. a) Les CPC exigeront de leurs senneurs :

- I. qu'ils remettent à la mer rapidement et en bon état toutes les espèces non cibles vivantes (y compris les thons « non commerciaux », les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les portes-épée, les thazard bâtards, les barracuda etc.) ;
- II. qu'ils conservent à bord puis débarquent toutes les espèces non cibles mortes (y compris les thons « non commerciaux », les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les portes-épée, les thazard bâtards, les barracuda etc.), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine. La seule exception sera le dernier coup de senne d'une marée, s'il ne reste pas assez de place dans les cales pour stocker la totalité des thons capturés durant ce dernier coup.

b) Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires examinera annuellement les effets et l'efficacité de cette mesure et en fera rapport à la Commission.

Application

4. Les CPC s'assureront que leurs flottes respectives respectent pleinement les dispositions de cette résolution.
5. Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et sera révisée, si besoin, selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI, émis sur la base des conclusions annuelles du Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires.